

Evolis 23

Réunion du Comité du 24 juin 2025

Le Comité Syndical d'Evolis 23 s'est réuni à AJAIN le 24 juin 2025 à 18h30, sous la présidence de Monsieur Patrick ROUGEOT, Président.

Date de convocation : 16 juin 2025

Présents : AUBERT Patrick ; AUDONNET Jean Louis ; AUDOUX Patricia ; BERTRAND Alain ; BEUZE Daniel ; BLANCHET Bernard ; BONNAUD Jacques ; BOQUET Jacques André ; BOURDIER Sylvie ; CARABY Vincent ; CARIAT Jacky ; CHAPUT Jean Paul ; CHATELAIN François ; CHAVANT Philippe ; COLLIN Philippe ; COURATIER Josiane ; DARDAILLON Bruno ; DE GRAEVE Gérard ; DEBROSSE Guy ; DELAPORTE Fabrice ; DUMAS Daniel ; DUPEUX Viviane ; DUQUEROIX Sylvain ; ELIE Michèle ; FAYARD Mireille ; GALINDO Antoine ; GASNET Gérard ; GAUTIER ROUGEOT Marie Anne ; GENEVOIS Jean François ; GERBER Jean Marc ; HAMONEAU Nicolas ; HIVERT Eric ; HUMBERT Isabelle ; JULLIARD Christian ; LABESSE Jean Claude ; LEONNARD Marie ; MALFAISAN Frédéric ; MARTIAL Jean Luc ; MEDOC Anne ; MENAGER Eric ; MILLOT Catherine ; MONDON Thierry ; NIQUET Jean Marc ; PASDELOU Jérôme ; PETIT Denis ; PETITJEAN Daniel ; PINLOCHE Isabelle ; PLANCOULAIN Patrick ; POTHEAU Christian ; RIOT Philippe ; ROUGEOT Patrick ; ROULET Alain ; ROUSSEAU Christian ; SAINTEMARTINE Jean Claude ; SIMONNET Nicolas ; VALLES François ; VAN DRIEL Arie ; VELGHE Jacques ; VIRMONT Fabien ; WOTJOTWICZ Christian ; WOUTERS Christian.

Suppléants : APPERE Roger ; BROUTE Carine ; DAUDON Moïse ; DUBOSCLARD Thierry ; GODARD Patricia ; GUERIDE Patrick ; JEANROT Frédéric ; LARIGAUDERIE Gilles ; LECLERE Henri ; LHARDY Claude ; MAILLARD Claude ; MAYOL François ; PASCAUD Pierre ; VIERA Thierry.

Excusés : ALLARD Bernard ; AUCOUTURIER Alex ; AUGROS Evelyne ; BARBAIRE Jean Luc ; BIGALION Marie-Pierre ; BLED Nicole ; BODEAU Eric ; BOISRAMIER Guy ; BRAIBANT Claudette ; BROGNARA Myriam ; BUNLON Marie Christine ; CHAUMETTE Raymond ; CHETIF Evelyne ; DEBAENST Catherine ; DESLANDES Gilles ; DESSALLES Patricia ; DIAZ Florence ; DINDAULT Gérard ; DOURDY Patrick ; DUMOND Madeleine ; FILLETTE Didier ; GAUDY Sylvain ; GAZONNAUD Jean Luc ; GLENISSON Marie-Claude ; GRANGE David ; GUILLOT Laurent ; LAPORTE Martine ; LARDY Loïc ; LEGER Jean Luc ; LEROY Isabelle ; LHERITIËR Laurent ; LUGUET Fabienne ; LUTRAT Claude ; MATIGOT Jean Roland ; MONTAGNAC Stéphanie ; MOUTAUD Patricia ; NAPIERAJ Marie Madeleine ; PENOT Gilles ; PICHON Sabine ; PIERRON Jean Luc ; PION Emmanuel ; PIRON Cédric ; RENARD Antoine ; RENGEAR Jean François ; SALADIN Christine ; SANTINON Emmanuel ; SIMON-CHAUTEMPS Franck ; SUCHAUD Michelle ; VERBRUGGHE Isabelle ; VIARD Philippe ; VIENNOIS Guillaume ; VINCENT Victorien.

Secrétaire de séance : CARIAT Jacky

Pouvoirs :

BARBAIRE Jean Luc (Saint-Vaury) donne pouvoir à PLANCOULAIN Patrick (Saint-Vaury)
VIENNOIS Guillaume (CAGG) donne pouvoir à LECLERE Henri (CAGG)
PICHON Sabine (Saint Eloi) donne pouvoir à ROUGEOT Patrick (CAGG)

DELIBERATION n°2025-02-032

Collège : Traitement

	Physique	Voix
Membres	43	129
Présents	27	81
Pouvoirs	1	3
Votants	28	84

Code nomenclature : 5.7 – Intercommunalité

Objet : Future UVE – création d'un GIP

Monsieur le Président rappelle la délibération du 27 juin 2023, par laquelle le comité syndical a approuvé le principe de création d'un Groupement d'Intérêt Public et autorisé l'ensemble des démarches préparatoires. Après 2 ans de travail entre les partenaires et d'échanges avec les services de l'Etat, la demande officielle de création du GIP est prête à être déposée auprès du préfet de Région. Pour rappel, ce GIP sera la structure juridique chargé de porter la construction et l'exploitation de la future Unité de Valorisation Energétique pour les déchets résiduels de la Haute Vienne et de la Creuse. M le Président présente le projet de convention constitutive ainsi que le budget prévisionnel. Il souligne l'intérêt de la future UVE pour le territoire et précise que ce montage juridique est le seul capable de répondre à l'ensemble des enjeux. Ce GIP rassemblera les collectivités suivantes : Limoges Métropole, la Ville de Limoges, le SYDED 87 et Evolis 23.

80 08

Après délibération, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention constitutive et le projet de budget pour le GIP dénommé « Groupement d'Intérêt Public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une Unité de Valorisation Énergétique pour la Haute-Vienne et la Creuse »
- D'approuver la participation d'Evolis 23 à ce GIP
- D'autoriser M Le Président à signer tout document utile à cet effet

Le projet de convention constitutive est annexé à la présente délibération

Publication : 27 JUIN 2025



Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

« Groupement d'Intérêt Public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une Unité de Valorisation Énergétique pour la Haute-Vienne et la Creuse »

VERSION 17 du 23 juin 2025

PREAMBULE.....	3
TITRE I - CONSTITUTION	4
ARTICLE 1 - DENOMINATION.....	4
ARTICLE 2 - MEMBRES DU GIP	4
ARTICLE 3 - OBJET ET CHAMP TERRITORIAL	4
3.1 - <i>Objet</i>	4
3.2 - <i>Périmètre d'intervention du GIP pour le compte des membres compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés</i>	5
3.3 - <i>Intervention du GIP pour le compte de non-membres.....</i>	6
ARTICLE 4 - SIEGE	6
ARTICLE 5 - DUREE	6
ARTICLE 6 - DROITS STATUTAIRES.....	6
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS STATUTAIRES - REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS.....	7
7.1 - <i>Contributions.....</i>	7
7.2 - <i>Modalités financières pratiques</i>	9
7.3 - <i>Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux</i>	8
ARTICLE 8 - ADHESION ET RETRAIT	9
8.1 - <i>Adhésion</i>	9
8.2 - <i>Retrait</i>	9
8.3 - <i>Exclusion</i>	10
TITRE II - FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 9 - CAPITAL	10
ARTICLE 10 - RESSOURCES DU GROUPEMENT.....	10
ARTICLE 11 - REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GIP ET SON DIRECTEUR	11
11.1 - <i>Mises à disposition et détachement.....</i>	11
11.2 - <i>Personnels mis à disposition par d'autres personnes morales</i>	13
11.3 - <i>Personnels propres.....</i>	13
ARTICLE 12 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX.....	14
ARTICLE 13 - BUDGET.....	14
ARTICLE 14 - CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT	14
ARTICLE 15 - GESTION ET TENUE DES COMPTES.....	14
15.1 - <i>Contrôle économique et financier de l'État</i>	15
15.2 - <i>Contrôle des juridictions financières</i>	15
TITRE III - ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP.....	15
ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE.....	15
16.1 - <i>Composition et fonctionnement</i>	15
16.2 - <i>Attributions</i>	17
ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	20
17.1 - <i>Composition et fonctionnement</i>	18
17.2 - <i>Attributions</i>	19
ARTICLE 18 - LE PRESIDENT	20
ARTICLE 19 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT	20
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 20 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS	21
ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR.....	24
ARTICLE 22 - MARCHES.....	22
ARTICLE 23 - SUBSTITUTION LORS DE LA CONSTITUTION AUX MEMBRES FONDATEURS.....	22
TITRE V - ÉVOLUTION OU LIQUIDATION DU GIP	22
ARTICLE 24 - ÉVOLUTION.....	22
ARTICLE 25 - DISSOLUTION	23

ARTICLE 26 - LIQUIDATION.....	23
ARTICLE 27 - DEVOLUTION DES ACTIFS ET DU PASSIF	26
ARTICLE 28 - CONDITION SUSPENSIVE	23
ARTICLE 29 - DIFFERENDS.....	23

Préambule

La Communauté urbaine Limoges Métropole (ci-après « Limoges Métropole »), le Syndicat mixte fermé Evolis 23 (ci-après « Evolis 23 ») et le SYDED 87 sont trois entités possédant la compétence de traitement des déchets non dangereux sur le département de la Haute-Vienne et sur une partie du département de la Creuse.

Limoges Métropole, Evolis 23 et le SYDED ont créé une entente intercommunale le 11 février 2020 afin de gérer trois installations de traitement des déchets : le centre d'enfouissement à Bellac, le centre de recyclage et la centrale énergie déchets à Limoges.

Les trois entités cherchent désormais à renforcer le portage juridique et politique d'un futur équipement stratégique de traitement pour l'avenir du territoire.

Une nouvelle unité de valorisation énergétique (ci-après « UVE ») sera créée pour remplacer la Centrale énergie déchets de Limoges Métropole. Elle aura un dimensionnement de 98 000 tonnes.

Une nouvelle structure doit être en mesure de porter un projet et un équipement, et donc disposer d'une capacité juridique propre. La structure doit accepter et traiter entre 10 et 15% des tonnages d'apporteurs extérieurs (CHU, clients privés, collectivités autres que les 3 membres actuels...), sans pour autant que les apporteurs extérieurs deviennent membres de celle-ci.

Après avoir étudié différents scénarios de portage, la création d'un Groupement d'Intérêt Public (ci-après « GIP ») s'est imposée comme une nécessité à l'ensemble des partenaires locaux engagés dans cette démarche.

En effet :

- le projet ne peut être porté par un syndicat mixte dans la mesure où un tel montage serait contraire aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT ni par une société publique locale en raison de l'apport de déchets extérieurs indépendamment des membres.
- Par ailleurs le régime du GIP permet d'associer plus facilement différents acteurs qui pourraient souhaiter rejoindre le GIP sans pour autant disposer au sens de la coopération locale de compétences déchets mais seraient apporteurs potentiels ;
- Une GIP peut porter l'animation favorisant l'implantation d'une unité de traitement de déchets ce qui semble opportun tant ce type d'équipement est délicat à accueillir sur le territoire. Il permet notamment d'associer la commune d'implantation, à la différence des structures limitées par le principe dit de

spécialité et permettra au besoin de permettre à la Ville de Limoges, en tant que membre, de s'appuyer sur le GIP pour qu'il puisse procéder aux adaptations sur ses infrastructures permettant la desserte en toute sécurité de l'équipement.

Le Groupement est régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Cela étant rappelé, il a été conclu la convention constitutive qui suit.

Titre I -Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement (ci-après « le Groupement) est : « Groupement d'Intérêt Public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une Unité de Valorisation Énergétique pour la Haute-Vienne et la Creuse ».

Article 2 - Membres du GIP

Le GIP est constitué entre :

- La Communauté urbaine Limoges Métropole, 19 Rue Bernard Palissy, 87000 Limoges,
- Evolis 23, syndicat mixte fermé, 23, Les Grandes Fougeres, 23300 Noth,
- Le SYDED 87, syndicat mixte ouvert, ZA du Prouet, 59 Rue de la Filature, 87350 Panazol,
- La Ville de Limoges, 1 square Jacques-Chirac, 87000 Limoges,

D'autres membres pourront rejoindre le groupement ultérieurement conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 3 - Objet et champ territorial

3.1 - Objet

Conformément à la volonté de ses membres fondateurs d'assurer la conception, la réalisation et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique afin de renforcer le portage juridique et politique d'un futur équipement stratégique pour l'avenir du territoire, le groupement est créé pour exercer et permettre l'exercice d'activités ayant pour objet :

- de faciliter l'installation et l'exploitation de la nouvelle installation de traitement de déchets avec valorisation énergétique sis avenue de Faugeras, quartier de Beaubreuil, à Limoges ;
- de porter la réalisation de la nouvelle installation de traitement des déchets tant au stade des études de faisabilité et études préalables, des travaux de construction et ses éventuelles évolutions ou renouvellements ainsi que de l'exploitation ou de la mise en exploitation du site ;
- d'accueillir, traiter (valorisation et élimination) dans le cadre de cette exploitation les déchets de ses membres ainsi que des déchets tiers dans les limites des capacités techniques et règles applicables sur l'accueil de ces déchets ;
- de porter les actions d'accompagnement, comprenant notamment la réalisation d'aménagements paysagers, d'information et de formation du public et de gérer les équipements d'intérêt général associés au projet, au bénéfice des riverains des installations, des communes d'implantation et des communes limitrophes ;
- de mutualiser une partie de la compétence « traitement » des déchets relative à la nouvelle UVE, chaque membre conservant ses compétences propres en matière de traitement pour les autres équipements de son territoire.

Le GIP pourra conclure des conventions afin de gérer les activités de conception, de réalisation et d'exploitation d'une unité de valorisation énergétique.

Les membres du GIP, dans la limite des textes en vigueur, de la capacité technique et administrative de l'installation, et sauf accord exprès de l'assemblée générale du GIP, apportent exclusivement leurs déchets à la nouvelle unité de valorisation énergétique et garantissent l'apport du flux de taxe sur les ordures ménagères associé.

3.2 - Périmètre d'intervention du GIP pour le compte des membres compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés

Le champ d'intervention du GIP est sur le périmètre de :

- Limoges Métropole,
- Le SYDED 87,
- Evolis 23.

Le périmètre d'intervention du GIP pour le compte de ses membres est lié à leur périmètre réel.

Les membres compétents en matière de déchets ménagers et assimilés listés ci-dessus forment au sens des présents statuts le collège des apporteurs de déchets.

3.3 - Intervention du GIP pour le compte de non-membres

Le GIP pourra par ailleurs accueillir des déchets émanant d'autres entités non-membres dans le respect des règles en vigueur sous réserve que ce traitement complémentaire soit techniquement possible sans sujétions particulières, ne nuise pas au bon fonctionnement des installations et soit compatible avec les besoins prioritaires de ses membres.

Cet accueil de déchets, qui doit par ailleurs être conforme aux autorisations environnementales, doit permettre un emploi optimal de l'installation.

Ces déchets peuvent provenir :

- Soit d'autres personnes publiques ou privées non-membres situées sur le périmètre ;
- Soit d'autres personnes publiques ou privées situées hors du périmètre des membres, conformément et dans les limites de transport des déchets fixées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé sur le terrain d'implantation de l'UVE, rue de Fougeras, Beaubreuil, à Limoges.

Le groupement pourra se réunir librement en d'autres lieux et pourra disposer d'une adresse administrative distincte pour les besoins du service déterminée par le conseil d'administration.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 6 - Droits statutaires

Le groupement étant constitué sans capital, ces droits statutaires sont fixés par accord entre les membres fondateurs selon la répartition ci-dessous.

Chacun des membres dispose de voix avec des postes de titulaires et des postes de suppléants (un suppléant étant désigné nominativement pour chaque titulaire).

La ventilation des sièges entre membres est ainsi opérée (ce qui suit correspondant au nombre de titulaires) :

- 5 (cinq) représentants pour Limoges Métropole, dotés chacun d'une voix délibérative représentant au total 5 (cinq) voix ;
- 3 (trois) représentants pour le Syded 87, dotés chacun d'une voix délibérative représentant au total 3 (trois) voix ;
- 2 (deux) représentants pour Evolis 23, dotés chacun d'une voix délibérative représentant au total de 2 (deux) voix ;
- 1 (un) représentant pour la Ville de Limoges doté d'une voix délibérative, représentant un total de 1 (une) voix.

Cette répartition peut être amenée à évoluer ou à être revue, sur décision de l'Assemblée Générale, avec modification de la présente convention constitutive.

Les modalités de participation des membres au titre des investissements et des charges de fonctionnement sont fixées dans le cadre du projet de budget annuel proposé et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 7 - **Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.**

7.1 - Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges selon la répartition fixée dans le budget annuel arrêté par l'Assemblée Générale qui prend en compte pour sa répartition les principes suivants :

- Une répartition sur la base des tonnages entrants réels des membres ;
- Au stade initial, avant la mise en service de la nouvelle unité de valorisation, les répartitions entre les membres s'opèrent conformément aux clefs énoncées à l'article 7.2 ci-après ;

Sur la base des décisions de l'Assemblée Générale, des contributions sur les exercices budgétaires et comptables prévus pour le présent GIP sont levées.

Ces contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements, si les parties en ont décidé ainsi.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement (ou autres offres de concours) qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

La présente convention comporte un prévisionnel en annexe sur les trois (3) exercices budgétaires dont des prévisions se trouvent annexées aux présentes, et sert de ventilation, sauf accord contraire, des contributions de chacun (en finances ou en nature).

7.2 - Modalités financières pratiques

Le GIP étant constitué sans capital, les membres sont tenus des dettes du groupement dans les proportions énoncées ci-dessous et leur responsabilité n'est pas solidaire et indéfinie.

Les dettes liées aux frais de fonctionnement et investissements généraux, hors dettes liées à l'exploitation de l'UVE, sont réparties comme suit :

- 45,5 % pour Limoges métropole,
- 27,3 % pour le Syded 87,
- 18,2 % pour Evolis 23,
- 9 % pour Ville de Limoges.

Les dettes liées aux frais de fonctionnement et investissement liés à l'exploitation de l'unité de traitement, dans la mesure où elle est rattachable à la compétence déchets des membres que sont Limoges Métropole, le SYDED 87 et Evolis 23, sont réparties comme énoncé ci-dessous et leur responsabilité n'est pas solidaire et indéfinie :

- 50,12 % pour Limoges métropole,
- 30,14 % pour le Syded 87,
- 19,75 % pour Evolis 23,

Ces clefs peuvent être révisées sur décision de l'assemblée générale en cas de nouvel emprunt ou de nouvelle adhésion, ou dans le cadre d'une révision de la présente convention.

7.3 - Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise en application de l'article 8.3, un membre est responsable des dettes du groupement contractées avant le retrait effectif ou de l'exclusion, en prenant en compte les répartitions antérieures constatées des charges du groupement entre les membres.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion et retrait

8.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, sous réserve du respect du 1^{er} alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Toute personne morale de droit public ou de droit privé peut demander à adhérer au groupement. La demande est adressée au Président du groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La demande, formulée par l'organe délibérant ou de tout autre organe juridiquement habilité par les textes en vigueur selon le membre est examinée en Assemblée Générale qui délibère sur la demande à la majorité prévue à l'article 16.2. L'adhésion implique de plein droit le respect de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants, ainsi que des décisions de ses organes de gouvernance.

8.2 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 3 (trois) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président du groupement, avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

La demande, formulée par l'organe délibérant ou de tout autre organe juridiquement habilité par les textes en vigueur selon le membre, est examinée en Assemblée Générale qui délibère sur la demande à la majorité prévue à l'article 16.2.

Au-delà de ces spécificités la demande de retrait s'opère dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

8.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Président par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

L'exclusion sera prononcée :

- D'une part à l'unanimité des membres présents ou représentés au sein de l'assemblée ayant voix délibérative, sans prendre en compte le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion
- Avec des délibérations conformes des membres du GIP hors le membre qui fait l'objet de la procédure d'exclusion.

En cas d'adhésion, de retrait ou d'exclusion d'un membre, il sera procédé à une modification de la présente convention constitutive et notamment de son article 2, qui sera ensuite transmise aux services de la Préfecture de Région.

Titre II - Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital. Toutefois, l'assemblée générale du Groupement pourra décider de la constitution d'un capital dont elle fixera le montant ainsi que les modalités de souscription, par modification de la présente convention.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les avances remboursables ;
- les dons et legs ;
- le(s) terrain(s) mis à disposition par Limoges Métropôle.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention. Ces données peuvent évoluer chaque année.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son Directeur

Aux termes de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le personnel d'un GIP peut être :

- « mis à disposition » du GIP par l'un de ses membres. Cette « mise à disposition » vise ici, non pas la notion au sens statutaire du terme (c'est-à-dire au sens du code général de la fonction publique – CGFP), mais l'ensemble des situations (et donc l'ensemble des positions) dans lesquelles ces derniers peuvent placer leurs agents publics auprès du GIP (mise à disposition, détachement, contractuel) ;
- placé auprès du GIP par une personne morale de droit public non-membre du groupement ;
- recruté en propre par le GIP.

Le GIP, ayant un personnel soumis à un régime de droit public, se voit appliquer les dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP, le personnel d'un GIP peut être mis à la disposition du GIP par un membre dudit GIP de droit privé.

En sus, il est possible que le GIP bénéficie du travail du détachement de militaires par une personne morale de droit public membre ou non-membre du groupement (article 2 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013).

11.1 - Mises à disposition et détachement des personnels des membres du GIP

Ainsi, les membres du groupement peuvent (art. 2, I du décret du 5 avril 2013) :

1. Placer leurs fonctionnaires dans une « position conforme à leur statut », c'est-à-dire qu'ils seront :

- soit mis à disposition, cette fois-ci au sens statutaire, de sorte qu'on leur applique le droit commun de la mise à disposition (art. L. 512-6 et suivants du CGFP).

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres (ou par les autorités de tutelle) conservent leur statut d'origine. Dans cette position, les fonctionnaires demeurent régis par le CGFP et leur statut particulier le cas échéant (art. 1er, II décret du 5 avril 2013). Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Alors, le fonctionnaire demeure rémunéré par son administration d'origine ce qui donne en principe lieu à remboursement par le GIP selon des modalités définies dans la convention de mise à disposition. L'employeur d'origine garde également à sa charge sa couverture sociale, ses assurances et conserve la responsabilité de son avancement. Toutefois ces charges peuvent être remboursées partiellement ou intégralement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Président,
 - à la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
 - dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
 - en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
 - à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique (ou à la fin de la mise à disposition ou du détachement concernant cet agent).
- soit détachés « sur contrat », donc un détachement hybride contenant quelques adaptations propres aux GIP.

Le décret précise en effet que le détachement est alors à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse (art. 2, III du décret du 5 avril 2013). Les fonctionnaires sont dits « détachés sur contrat » car ils n'occupent pas au sein du GIP (qui ne dispose pas de corps ou de cadre d'emploi susceptible de les accueillir) un emploi conduisant à pension au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ils ne peuvent par ailleurs être détachés que sur des CDD et ne peuvent donc par conclure de CDI avec le GIP.

Pour le reste, c'est le régime de droit commun du détachement (art. L. 513-1 et suivants du CGFP) qui s'applique à leur situation, de sorte que c'est le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État qui s'appliquent à eux quelle que soit leur fonction publique d'origine (art. 1er, II du décret du 5 avril 2013) ;

2. Placer leurs agents contractuels employés en CDI en situation de mise à disposition du GIP dans les conditions prévues par l'article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

A l'instar des fonctionnaires, la mise à disposition des agents contractuels donne également en principe lieu à remboursement. Dans ce cadre, ils pourront être mis à disposition pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable dans la même limite sans que sa durée totale ne puisse excéder 10 ans.

Pour le présent GIP, les parties conviennent que les mises à disposition (au sens statutaire du CGFP, ce qui exclut donc le détachement) pourront, au choix du GIP et du membre concerné, être consenties sans contrepartie financière.

Cette absence de contrepartie est alors justifiée par la contribution du membre concerné du groupement aux ressources de celui-ci (art. 113, 2^e loi du 17 mai 2011 et IV, art. 2 décret du 5 avril 2013) et devra être rappelée au sein du contrat de mise à disposition et prise en compte dans la ventilation des contributions au GIP.

Des agents titulaires de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics peuvent être détachés ou mis à disposition conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

L'agent est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce au sein du Groupement, tout en continuant à bénéficier, dans son cadre d'emploi, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

3. Placer des salariés de droit privé en situation de mise à disposition du GIP s'ils relèvent d'une personne morale de droit privé membre dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Pendant la période de mise à disposition, ces personnels sont régis par les stipulations de leur contrat de travail. Une convention de mise à disposition doit être conclue entre l'employeur de l'intéressé et le Groupement. Durant la durée de mise à disposition, le salarié de droit privé est soumis aux mêmes règles déontologiques que les autres personnels du groupement.

11.2 - Personnels mis à disposition par d'autres personnes morales

Les personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 2 du Code général de la fonction publique peuvent également mettre à disposition du Groupement leurs agents placés dans une position conforme à leur statut dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1, avec application des modalités du droit commun en matière financière.

Les personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 2 du Code général de la fonction publique peuvent également détacher auprès du Groupement des agents dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1.

Les personnels mis à disposition au titre de cet article sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Le personnel des membres de droit privé peut aussi être mis à la disposition du GIP dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

11.3 - Personnels propres

A titre complémentaire pour répondre à des besoins spécifiques du groupement et pour des profils de compétences particulières, des personnels propres peuvent être recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

Ces personnels propres n'acquièrent pas de droits à occuper des emplois dans les organismes membres de celui-ci.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature et de l'objet du GIP, ces personnels sont recrutés sous un régime de droit public.

Les personnels recrutés au titre de cet article sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 25.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le Directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux-tiers des suffrages exprimés. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice selon les mêmes règles.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 7.1. ci-avant.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public.

15.1 - Contrôle économique et financier de l'État

Le contrôle économique et financier exercé par l'État dans les conditions du droit commun applicables aux GIP.

15.2 - Contrôle des juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle des juridictions financières compétentes.

Titre III - Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 - Composition et fonctionnement

L'Assemblée générale comporte l'ensemble des représentants appelés à siéger au titre de l'article 6.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale (ci-après « AG ») élit en son sein un président ainsi que deux vice-présidents, au suffrage uninominal, secret, à la majorité qualifiée des 2/3 au moins (sans qu'il soit besoin de recourir à des enveloppes ni à des urnes ni à des isoloirs). L'élection du Président se fait sous la présidence de séance du doyen de séance. A l'issue de deux élections infructueuses, l'élection a lieu à la majorité simple.

Seuls des élus issus des membres issus du collège des apporteurs de déchets peuvent se porter candidats aux postes de président ou de vice-président.

Après chaque renouvellement général des mandats municipaux, ou arrêt du mandat du ou des intéressés, il est procédé à une nouvelle élection du président et des deux vice-présidents.

Les représentants des membres de l'AG sont désignés, au sein de l'assemblée délibérante de la personne morale de droit public qu'ils représentent, selon les modalités propres à chacun des membres, sans préjudice pour lesdits membres de changer de représentants en cours de mandat.

Lesdits représentants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En cas d'empêchement prolongé d'un membre de l'AG ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le nombre de voix de chaque membre est équivalent à ses droits statutaires (cf. art 6).

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée huit (8) jours calendaires au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de réunion.

Si, faute de quorum ou pour toute autre cause extérieure, la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois ni inférieur à cinq (5) jours francs, sauf urgence (avec alors possibilité de convocation à un – 1 – jour franc). La nouvelle réunion se tient dans les conditions de quorum fixées précédemment. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne, que le mandataire soit un titulaire ou un suppléant. En cas de force majeure, les réunions des assemblées générales peuvent se tenir en visio-conférence, dans les limites du droit applicable sur ce point, le cas échéant.

Si le suppléant du représentant titulaire est présent, il détient la prééminence sur la personne disposant d'un pouvoir dudit titulaire.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier avant la date limite d'envoi de l'ordre du jour tel que fixé par les présentes (sinon, sauf urgence, sa demande est supposée porter sur la séance suivante).

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du groupement ou en son absence, par les vice-présidents dans l'ordre du tableau, ou en l'absence de ce dernier par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige deux tiers des droits statutaires au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, calculés sur la base des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent aux séances de l'assemblée générale.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ils ne prennent pas part au vote.

16.2 - Attributions

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers au moins pour :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
3. les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. la transformation du groupement en une autre structure ;
5. l'admission de nouveaux membres sur proposition du Président du groupement ;
6. l'exclusion d'un membre et ses modalités financières sur proposition du Président du groupement ;
7. la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement sur proposition du Président du groupement ;
8. l'examen et l'adoption du rapport d'activité et du rapport financier préparé par le Directeur ;
9. le règlement intérieur proposé par le Directeur du groupement en cas de besoin ;
10. l'élection du Président et des deux Vice-Présidents ;
11. l'élection des membres du Conseil d'administration ;
12. l'examen et l'adoption du budget préparé par le Directeur du Groupement (avec une séance consacrée à un rapport d'orientation budgétaire et une autre au vote du budget primitif de l'année) ;
13. la désignation des représentants du GIP à d'autres structures ;
14. l'association du GIP à d'autres structures ;
15. l'autorisation des transactions ;
16. l'approbation des comptes de chaque exercice (vote hors la présence du Président ayant été celui de l'exercice dont les comptes sont ainsi approuvés) ;
17. l'approbation du règlement financier du groupement préparé par le Directeur ;
18. les modalités de rémunération du Directeur, sur proposition du Président du groupement, ainsi que les modalités de rémunération des autres personnels du groupement proposées par le Directeur ;
19. l'autorisation des prises de participation.

Article 17 - Conseil d'administration

17.1 - Composition et fonctionnement

Le groupement est administré par un conseil d'administration qui a un rôle consultatif.

Le conseil d'administration comporte les membres du collège des apporteurs de déchets seulement, mentionné à l'article 3.2, chacun représenté par 2 représentants, dotés d'une voix chacun.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le Président du groupement. Sur proposition de celui-ci, le Conseil d'administration nomme deux Vice-Présidents parmi ses membres.

En l'absence du Président, la présidence du conseil est assurée par l'un des deux vice-présidents, ou en l'absence de ces derniers par un président de séance désigné par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Directeur du groupement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président (ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, par les vice-présidents dans l'ordre du tableau), cinq (5) jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Le Conseil d'administration peut se réunir en visioconférence pour ses séances. Le point de savoir si la réunion a lieu en visioconférence, en présentiel ou mixte, est précisé dans la convocation ou par information notifiée 24 heures à l'avance, sauf urgence.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement les deux-tiers des voix, procurations incluses. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables, sans condition de quorum, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président du Conseil d'administration par courrier avant la date limite d'envoi de l'ordre du jour tel que fixé par les présentes (sinon, sauf urgence, sa demande est supposée porter sur la séance suivante).

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité qualifiée, sauf pour les actes budgétaires. La majorité qualifiée exige deux tiers des suffrages exprimés au moins.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président et un vice-Président.

17.2 - Attributions

Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants à la majorité qualifiée :

1. la définition et la mise en œuvre des orientations générales du Groupement et le suivi de la réalisation de ses objectifs ;
2. la formulation d'un avis conforme sur la nomination du Directeur, sur proposition du Président du groupement
3. l'affectation des éventuels excédents ;
4. les délégations de signature conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ;
5. l'ouverture des comptes et des délégations prévues aux articles 18 et 19 ;
6. les conditions de dévolution des biens et des actifs ;
7. le plan de formation propre à l'ensemble des personnels du Groupement ;
8. les mesures nécessaires à la liquidation dont les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur ainsi que le montant et les conditions de sa rémunération ;
9. l'autorisation du directeur à ester en justice ;
10. la création d'emplois et tableau des effectifs.
11. De façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour, dans le respect des pouvoirs attribués aux autres organes de gouvernance ;
12. Rend des avis simple préalable obligatoire à chaque décision mentionnée à l'article 16.2 prise en Assemblée générale, sauf le point 11.

Article 18 - Le Président

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

- il nomme le Directeur, après avis unanime du Conseil d'Administration ;
- il préside le Conseil d'administration et l'Assemblée générale qu'il convoque et dont il prépare l'ordre du jour avec le Directeur et le Conseil d'Administration ;
- il assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur et le Conseil d'Administration ;
- il propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ;
- il invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale ;
- il signe les relevés de décision et les procès-verbaux de réunions à l'issue des Conseils d'administration et des Assemblées Générales ;
- de façon générale, il assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions et sa signature aux Vice-présidents et au Directeur, après validation du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la présidence pour quelque motif que ce soit, l'intérim sera assuré par les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Article 19 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le Président, après avis conforme pris à l'unanimité par le Conseil d'administration.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration, ester en justice.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement ainsi qu'au Conseil d'administration de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'Assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre pour discussion et approbation par l'Assemblée générale ;
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de procédures de délégation validées par le Conseil d'administration

Titre IV - Dispositions diverses

Article 20 - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats.

Une Convention détermine les règles relatives au dépôt, aux titres de propriété intellectuelle, à la constitution des dossiers techniques, aux résultats brevetés ou non, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

Article 21 - Règlement intérieur.

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement.

Il est proposé par le Directeur de l'Assemblée Générale et est soumis au vote de l'Assemblée.

Article 22 - Marchés.

Les marchés sont passés selon les règles définies par le code de la Commande Publique, à l'exception du chapitre dédié à l'exécution financière qui est d'application facultative pour les GIP (en application de l'article R. 2191-2 du Code de la Commande Publique).

Article 23 - Substitution lors de la constitution aux membres fondateurs.

A sa constitution le GIP sera substitué dans les droits, biens et obligations relatives à l'unité de traitement qu'il a vocation à réaliser et exploiter. Il viendra au droit des membres, dans le respect des conventions financières spécifiques, dans les contrats signés pour permettre sa réalisation qui feront l'objet en tant que de besoin d'un avenant de transfert.

Les conventions financières spécifiques formées entre les membres fondateurs antérieurement à sa constitution peuvent distinguer entre des sommes qui font l'objet d'un remboursement entre les parties sans transfert des engagements au GIP, et des sommes et engagements auxquels il se substitue.

L'assemblée générale est compétente pour constater les éventuels transferts ou non d'engagements financiers qui n'auraient pas été précisés dans lesdites conventions.

Le GIP aura la qualité d'exploitant au sens du droit de l'environnement.

Il pourra également bénéficier du transfert, conformément aux textes en vigueur, du foncier nécessaire à la réalisation de l'unité de traitement, se porter acquéreur ou bénéficiaire de toute forme de contractualisation ou procédure permettant l'implantation du site.

En cas de subventions qui ne pourraient être transférées, le membre en fait alors bénéficier le GIP par un ajustement de ses contributions.

Titre V - Évolution ou liquidation du GIP

Article 24 - Évolution

Toute modification de la présente convention doit être opérée par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers au moins de l'Assemblée Générale puis par un vote conforme des membres du GIP du collège des apporteurs de déchets.

Ces derniers disposent de trois mois pour approuver la modification. S'ils ne délibèrent pas, leur décision est réputée favorable.

Par ailleurs, la convention constitutive modifiée devra être transmise aux services de la Préfecture de Région.

Article 25 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1. décision de l'assemblée générale ;
2. décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 26 - Liquidation

L'assemblée générale nomme, sauf accord amiable en sens contraire des membres du groupement, un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 27 - Dévolution des actifs et du passif

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement, ainsi que les quote-part de passif, sont dévolus à ses membres au prorata de ce qu'auront été les apports de chacun (apports financiers mais aussi apports en nature valorisés, au besoin, par expertise contradictoire) au GIP sur l'ensemble de la vie du groupement.

Article 28 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 29 - Différends.

En cas de différends entre les membres du groupement sur l'exécution des présents statuts ceux-ci rechercheront une solution amiable le cas échéant par la désignation d'un expert. A défaut d'accord amiable, les différends relatifs à l'application des présents statuts seront portés devant le juge compétent.

Fait à Limoges, le, en cinq exemplaires,

Pour la Communauté Urbaine Limoges Métropole, son Président

Pour le Syndicat mixte fermé Evolis 23, son Président

Pour le SYDED 87, son Président

Pour la Ville de Limoges, son Maire